

## CONSEIL MUNICIPAL d'ORIGNÉ

SÉANCE du 06 janvier 2023

---

---

L'an deux mil vingt-trois, le **06 janvier** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le **02 janvier 2023** s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. LEMARIÉ Christophe, Maire.

Étaient présents : LEBRUN Bettina, LEGER David, FOLLAIN Sébastien, TOUPIN Bénédicte, HAUTOIS David, BOËTTI Gilles, LEBOCEY Émilie, GUILLOUX Lionel, LEMARIÉ Christophe, MONTAIS Sylvie, MAZURE Romain.

Était absent excusé : /

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire LEBRUN Bettina.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Quorum :	06
	Présents :	11
	Votants :	11

---

---

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU :**

**06 décembre 2022**

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler au procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2022 qui leur a été transmis.

S'il n'y a pas d'observation particulière, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2022.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2022.

---

---

### **PRESENTATION PROJET TRAVAUX COMPLEXE COMMUNAL**

Présentation du projet de construction d'un atelier communal et aménagement du complexe communal par M. GOMMEREL chargé de réaliser le dossier projet

---

---

### **MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Point annulé

---

---

### **FRAIS DE SCOLARITE ECOLE DE MESLAY-DU-MAINE**

Ensemble scolaire École Notre Dame Meslay du Maine

2 Enfants :

Le versement d'une participation financière est obligatoire, loi 2004-809 du 13 août 2004, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière scolaire dont des enfants résidant sur leur territoire fréquentent des écoles publiques ou privées sous contrat d'association sont tenus de participer aux dépenses de fonctionnement de ces écoles

2 enfants de la commune sont scolarisés à l'école privée Notre Dame à Meslay du Maine :

- Classe Ulis (demande validée par la délibération en date du 10 novembre 2022, délibération n° 2022 11 08, demande de prise en charge de 431 €

- Classe CE1, demande de prise en charge de 431 €

Cet établissement demande une participation de fonctionnement de 431.00€ par enfant

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

**DÉCIDE de ne pas répondre favorablement à cette demande**

**CONSERVE** la délibération 2022 11 08 en date du 10 novembre 2022 pour la prise en charge des frais de scolarité pour un enfant scolarisé en classe ULIS.

---

---

### **RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » EN 2023**

Monsieur le Maire propose de renouveler le dispositif « argent de poche » à l'attention des jeunes de la commune d'ORIGNÉ âgés de 16 à 18 ans (obligation d'avoir 16 ans au démarrage du chantier).

Ce dispositif crée la possibilité pour les jeunes d'effectuer des petits chantiers de proximité (1/2 journée de 3 heures) participant à l'amélioration de leur cadre de vie, à l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une rémunération dans la limite de 15€ par jeune et par demi-journée.

Un jeune ne peut participer à plus de 20 jours par an en été et 10 jours pour chacune autres périodes de congés scolaires.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

**DE RENOUVELER** le dispositif argent de poche pour les différentes périodes de vacances scolaires en 2023 à l'attention des jeunes d'ORIGNÉ âgés de 16 à 18 ans,

**D'INDEMNISER** le temps passé par les jeunes au tarif de 15€/demi-journée,

**DE SOLLICITER** auprès de l'URSSAF l'exonération des charges sociales,

**DE SOUSCRIRE** une assurance « responsabilité civile » auprès de GROUPAMA, afin de couvrir les jeunes pendant leur présence sur les chantiers.

---

---

### **HARMONISATION DE LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Modification de de la délibération 2022 02 03

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du *comité technique en date du 28 septembre 2022*

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;  
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

#### **Article 2 : Durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

#### **Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée : (au choix)

- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).

#### **Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 07 décembre 2022.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un

recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal*

**DÉCIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

---

---

### **REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE**

Monsieur LEMARIÉ Christophe, ne prend pas part à ce point de l'ordre du jour.

Monsieur MAZURE Romain, Adjoint au Maire expose que :

Le Syndicat d'énergie Mayenne (TEM) a procédé à l'actualisation de ses statuts et de leurs annexes afin qu'ils soient en conformité avec ses missions actuellement exercées.

Conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L5711-11 du même code, TEM a porté cette procédure à la connaissance de l'intégralité de ses membres, dont la ville d'Origné.

Ainsi la délibération du comité syndical afférente, en date du 13 décembre 2022, ainsi que les statuts et leurs annexes actualisés, ont été notifiés à notre attention le 06 janvier 2023.

Monsieur MAZURE Romain, Adjoint au Maire propose au Conseil municipal de prononcer en avis favorable sur cette procédure de révision et d'accepter les termes statutaires révisés du Syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal EMET un avis favorable*

---

---

### **ACHAT TERRAIN, EXTENSION CIMETIERE**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle A n° 699 en réserve foncière pour l'extension du cimetière.

Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre contact avec le propriétaire.

---

---

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### Vœux

Dimanche 08 janvier 2022

#### Un arbre un enfant

Plantation à prévoir en octobre/novembre

#### Réunion junior association

Vendredi 27 janvier

#### Divers :

- Voir pour formation défibrillateur ;
- Acheter un furet pour nettoyage des canalisations du commerce ;
- Acheter déco ;
- Acheter déco de Noël pour candélabre du city stade ;
- Prévoir une date pour enrobé à froid pour réparation de voirie ;

Date à retenir :

Conseil municipal : vendredi 10 février 2023

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 00h10